



RÈGLEMENT NUMÉRO 96-139

REGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 95-109 (LICENCES POUR CHIENS)

«Définition»

Article 1

a) Chien : Mammifère de l'espèce «canin», de sexe mâle ou femelle qui atteint l'âge de deux (2) mois.

Dans le contexte, s'applique aussi bien au singulier qu'au pluriel.

b) Chenil : Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre et/ou tout autre endroit où sont gardés plus de deux (2) chiens.

c) Gardien : Personne qui possède, héberge ou a la garde d'un chien.

d) Personne : Comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, groupement, association, corporation ou autre qui a un chien sous sa garde.

e) Municipalité : Sainte-Anne-de-la-Pérade

«Licences»

Article 2

Toute personne ou gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, dans les huit (8) jours de son acquisition, en informer le contrôleur afin d'établir l'identité et le droit de propriété, et est assujetti à une licence de dix dollars (10 \$) par chien en sa possession ou sous sa garde.

Article 3

Cette licence sera exigible le premier jour du mois de janvier de l'année se terminant par les chiffres 0 ou 5 et sera payable au bureau de la municipalité ou à toute autre personne dûment mandatée par le conseil municipal.

Article 4

Les chiens d'aveugles ou d'handicapés physiques devront être déclarés, cependant il n'y aura pas de frais pour la licence.

Article 5

À chaque année se terminant par les chiffres 0 ou 5, la municipalité préparera un rôle spécial de perception, par lequel une licence sera imposée et prélevée sur tout gardien de chien résidant dans les limites de la municipalité, sans fraction de période, suivant le tarif prescrit à l'article 2 du présent règlement.

Article 6

L'inspecteur(trice) de l'application du règlement, sur paiement de taxe ou licence pertinente, émettra un permis et une plaque portant un numéro et l'année d'imposition; telle plaque émise devra être fixée au collier de chaque chien. Le duplicata d'un médaillon perdu ou détruit peut être obtenu moyennant la somme de trois dollars (3 \$) au bureau de l'inspecteur(trice) de l'application du règlement.

Article 7

À l'exception d'un chenil ou d'un cultivateur, personne ne pourra posséder ou garder plus de deux (2) chiens. Cette restriction ne s'applique pas aux chiots de moins de deux (2) mois d'âge.

Article 8

Personne ne pourra opérer un chenil sans, au préalable être conforme à la réglementation de la municipalité.

Les chenils sont autorisés dans les zones agricoles de cette municipalité. Le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade servira à définir et délimiter les endroits permissifs.

L'ouverture d'un chenil sera autorisée par résolution du conseil municipal suite à la présentation d'une demande écrite au bureau du secrétaire-trésorier.

Le conseil municipal peut refuser l'autorisation d'opérer un chenil pour les motifs qu'il jugera raisonnable et ces motifs tiendront comptes de l'installation physique du requérant, de l'agglomération dans la zone, de l'isolement du dit chenil afin de respecter l'article 13 du règlement numéro 96-139.

Le tarif exigé sera de dix dollars (10 \$) par chien jusqu'à un maximum de cent dollars (100 \$).

Article 9

Tous les propriétaires de plus de deux (2) chiens à la date de la présente convention pourront les garder, cependant ils ne devront pas en acquérir d'autres ni en élever d'autres.

Article 10

Il est défendu de laisser errer tout chien dans les limites de la municipalité. Tout chien fréquentant les rues ou places publiques permises devra être retenu au moyen d'une laisse, ne dépassant pas deux (2) mètres de longueur, par la personne qui l'accompagne; sans quoi, tel chien sera alors considéré comme chien errant.

Article 11

L'inspecteur(trice) de l'application du règlement, le service de police, tout employé municipal ou autres personnes assignées à ce travail, peuvent capturer tout chien errant sur la propriété publique, ou sur une propriété privée avec le consentement du propriétaire ou de son occupant, et le conduire chez l'officier responsable.

Article 12

Toute personne peut capturer un chien errant sur sa propriété et le conduire à l'officier responsable, faire appel à l'inspecteur(trice) de l'application du règlement pour le faire ramasser ou le transporter à un endroit désigné par le conseil.

Article 13

Si un chien jappe, aboie, hurle, trouble la paix ou ennuie les voisins, son gardien sera considéré comme ayant commis une nuisance, et sera passible des peines édictées par le présent règlement.

Article 14

Si un chien cause des dommages, à la propriété privée ou publique, terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes ou autres plantes; ou court les animaux de ferme, en pâturage ou non, ou autres animaux domestiques, son gardien sera considéré comme ayant commis une nuisance et sera passible de peines édictées par le présent règlement.

Article 15

Toute chienne en rut doit être confinée sur la propriété de son gardien pendant une période d'au moins quatorze (14) jours.

Article 16

L'inspecteur(trice) de l'application du règlement ou toute autre personne assignée à cette tâche, peut ordonner la destruction sommaire de tout chien jugé dangereux ou vicieux, qui s'attaque aux autres animaux, ou met en danger ou est susceptible de mettre en danger une personne ou un bien.

«Fourrières»

Article 17

Tout chien errant capturé en vertu des articles 11 et 12 du présent règlement, sera gardé chez l'officier responsable pendant une période de trois (3) jours, au cours desquels des mesures raisonnables seront prises pour en aviser son gardien, qui pourra en reprendre possession, sur paiement au responsable de la fourrière, d'une somme de cinq dollars (5 \$) par jour ou fraction de jour, pour frais de pension, en plus du coût de la licence et d'autres frais, s'il y a lieu.

Article 18

Tout chien non réclamé après la période prescrite à l'article 17 ci-dessus deviendra la propriété de la municipalité, qui pourra en disposer soit par euthanasie, vente ou adoption par une autre personne.

Article 19

Le gardien ou propriétaire de tout chien errant, mis en fourrière municipale et requérant les services d'un médecin vétérinaire pour premiers soins, sera responsable du coût des traitements prodigués à l'animal, même si subséquentement le chien est vendu, adopté ou euthanasié.

«Hygiène»

Article 20

Il est défendu à un gardien de chien de le laisser déféquer sur une propriété autre que la sienne, à moins que le gardien dudit chien prenne les moyens appropriés pour ramasser les excréments et en disposer proprement; sinon, son gardien sera considéré comme ayant commis une nuisance, et sera passible des peines édictées par le présent règlement.

Article 21

Il est interdit à un gardien d'un chien de :

- a) le garder dans un endroit malpropre;
- b) le faire boire à une fontaine publique;
- c) le faire pénétrer dans un établissement public ou commercial à moins qu'il soit un chien-guide d'aveugles ou d'handicapés physiques.

«Rage»

Article 22

Si un chien mord une personne, autre que son gardien ou un membre de sa maison, en dehors de la propriété du gardien, le contrôleur, pour fins de prévention de la rage, peut :

- a) ordonner que le chien soit muselé et confiné sur la propriété de son gardien pour une quarantaine de quatorze (14) jours; ou
- b) ordonner que le chien soit mis en fourrière municipale pour une période de quatorze (14) jours, et ce aux frais du gardien.

Article 23

Si un chien meurt ou est euthanasié – sans dommage du cerveau – pendant la période de quarantaine, il sera du devoir du gardien ou du contrôleur, de faire parvenir le cadavre immédiatement à un vétérinaire du ministère de l'Agriculture du Gouvernement fédéral pour analyses de laboratoire.

«Soins»

Article 24

Conformément au code criminel canadien, il est du devoir de tout gardien de chien de lui fournir l'abri, la nourriture, l'eau et les soins convenables; et de lui éviter tout sévices ou acte de cruauté.

«Pénalités»

Article 25

Toute personne ou gardien d'un chien qui se rendra coupable d'une infraction aux dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende avec ou sans frais, ou à l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende avec ou sans frais, suivant le cas. Toute amende devra être d'au moins vingt-cinq dollars (25 \$), mais ne devra pas excéder cent dollars (100 \$); et tel emprisonnement ne devra être plus de trente (30) jours. Si l'emprisonnement est pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, l'emprisonnement cessera dès le paiement de l'amende et des frais. Chaque jour ou fraction de jour pour une infraction continue, constituera une offense séparée.

Article 26

Le règlement numéro 95-109 est abrogé.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du conseil municipal, le 3 novembre 1997.

Publié le 4 novembre 1997.

/GILLES DEVAULT/
MAIRE

/RENÉ ROY/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER